

Arrêté préfectoral n° IC/2020/128 relatif à la suppression de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de polyvinylbutyral (PVB) exploité par la société RECYDES, à LA FÈRE au lieu-dit « Le Clos Coucy » allée des Linières.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/161 du 13 décembre 2018 mettant en demeure la société RECYDES de régulariser la situation administrative de son installation de tri, de transit et de stockage de déchets non dangereux, installation de broyage de matériaux plastiques sur le site de la commune de LA FÈRE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 17 avril 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier susvisé informant l'exploitant de la décision ordonnant la suppression de l'installation ainsi que la remise en état des lieux, susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECYDES stocke sur son installation de l'allée des Linières sise au lieu-dit « Le Clos Coucy » à LA FÈRE, un dépôt de polyvinylbutyral (PVB) évalué à 14 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECYDES a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé, de régulariser la situation administrative de son installation de tri, de transit et de stockage de déchets non dangereux, installation de broyage de matériaux plastiques sur le site de la commune de LA FÈRE ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECYDES a déposé un dossier d'enregistrement le 4 novembre 2019, complété le 27 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier d'enregistrement a été jugé insuffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de PVB porte gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment parce que les conditions d'entreposage des déchets entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment de défense contre l'incendie), des risques avérés d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti par l'arrêté préfectoral n° IC/2018/161 du 13 décembre 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2018 susvisé et la remise en état des lieux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de PVB (polyvinylbutyral) exploitée par la société RECYDES au lieu-dit « Le Clos Coucy » allée des Linières, parcelles cadastrales AH n°416 et n°418 sur la commune de La Fère (02800), est définitivement fermée et supprimée dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état comporte les mesures qui assurent la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 :

Dans le cas où la suppression ordonnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

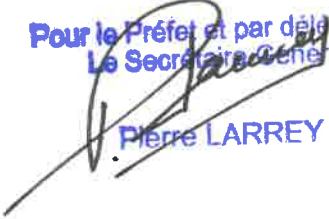
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA FÈRE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la société RECYDES.

À Laon, le 27 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY